

C-418

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-418

An Act to amend the Income Tax Act (deductibility of
remuneration)

FIRST READING, MARCH 27, 2007

MS. CHARLTON

C-418

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-418

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déductibilité de
la rémunération)

PREMIÈRE LECTURE LE 27 MARS 2007

M^{ME} CHARLTON

SOMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to provide that a corporation may not deduct as a business expense more than one million dollars per year in respect of remuneration paid to an employee or officer of the corporation in that year.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon qu'une société ne puisse déduire à titre de dépense d'entreprise plus d'un million de dollars par année pour ce qui est de la rémunération versée à un employé ou un dirigeant de la société au cours de l'année.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-418

PROJET DE LOI C-418

An Act to amend the Income Tax Act (deductibility of remuneration)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déductibilité de la rémunération)

R.S., c.1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch.1
(5^e suppl.)

1. Subsection 18(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (p):

1. Le paragraphe 18(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, 5 après l'alinéa p), de ce qui suit :

Limitation re
salary, wages or
other
remuneration

(p.1) an outlay or expense in excess of one million dollars incurred by a corporation in a taxation year in the form of salary, wages or other remuneration paid to an employee or 10 officer of the corporation in the year;

p.1) une dépense de plus d'un million de dollars effectuée par une société au cours d'une année d'imposition sous forme de salaire, de traitement ou d'une autre rémunération versé à un employé ou un dirigeant de la société au cours de l'année; 10

Restriction
concernant les
salaires,
traitements ou
autres
rémunérations

391476

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>